

# Variations autour de l'arbre et du droit

**MARIE-SOPHIE DE CLIPPELE**

Professeure à l'UCLouvain Saint-Louis – Bruxelles,  
Chaire en droit de la nature et de la culture

**BENOÎT GORS**

Maître de conférences invité à l'université catholique de Louvain  
Avocat au barreau de Bruxelles

De tout temps, l'humain a été fasciné par les arbres. Survivant souvent à celui ou celle qui l'observe, comme s'il toisait de sa couronne le passage des générations, l'arbre dispose d'une dimension symbolique indéniable, variant selon les cultures et les espèces. Dans certaines traditions, l'olivier symboliserait la paix, le chêne la majesté ou le palmier la victoire. L'arbre est aussi un lieu de rassemblement, où justice serait rendue – sous un orme au Moyen Âge –, ou encore sous lequel le peuple palabre, comme sous un peuplier.

Le droit traduit cette fascination pour les arbres en lui prodiguant un traitement particulier. Ainsi, le droit civil regorge de règles pour déterminer les usages des plantations – dont les arbres – et prévoir des régimes en fonction de leur statut. Le droit administratif veille à protéger l'arbre, par des règles d'urbanisme ou des mesures de protection patrimoniales et naturelles. L'arbre est aussi pris en charge dans des réglementations forestières, oscillant entre protection et exploitation. Enfin, le droit de l'environnement perçoit l'arbre d'abord comme un poumon vert, puis un réservoir de biodiversité, et enfin comme un puits de carbone, lui assignant des mérites écosystémiques et climatiques de plus en plus importants<sup>(1)</sup>.

---

(1) D. MISONNE, « Une nature hors du commun. Pièce en deux actes », in A. BAILLEUX *e.a.* (eds), *Le droit malgré tout – Hommage à François Ost*, Collection générale, Bruxelles, Presses de l'Université Saint-Louis, 2019, pp. 722, disponible sur <http://books.openedition.org/pusl/23769>.

Mais au-delà des régimes spéciaux de l'arbre, objet de protection du droit, des questions juridiques nouvelles émergent. L'arbre pourrait-il endosser une forme de personnalité juridique et agir en justice à ce titre, exigeant la protection de son droit à l'intégrité physique ? D'objet de droits, il glisserait vers un sujet de droits, entrant ainsi dans les mouvements en vogue des droits accordés à la nature. Christopher Stone n'a-t-il pas écrit « *Should Trees Have Standing?* » en 1972 (2), axant tout son raisonnement de droits de la nature autour de la figure des arbres ? C'est que l'arbre ne serait pas uniquement une plantation incorporée au sol mais un être vivant entrant en relation avec ses congénères...

Ces deux temps, celui de l'arbre-objet ou de l'arbre-sujet, marqueront les deux parties de la présente contribution, tout en esquisant des variations au sein de ceux-ci, illustrant la diversité du droit à l'égard de l'arbre.

## I. L'ARBRE PROTÉGÉ, OBJET DE DROITS

En droit positif, la figure de l'arbre est perçue comme un bien objet de propriété, soumis à des règles civiles, variant toutefois selon qu'il s'agisse d'un arbre privé ou d'un arbre dans le domaine public (A). L'arbre est aussi un bien protégé, devenant remarquable, voire monumental, selon les règles d'urbanisme ou patrimoniales et les critères de protection (B). Objet de lutte, l'arbre suscite enfin des élans collectifs en vue d'empêcher un abattage par exemple, peut-être parce que les arbres auraient aussi une « vie secrète » à protéger (C) ?

### A. L'arbre objet de propriété

L'arbre est traditionnellement rangé parmi les biens immeubles, son incorporation au sol, soit son enracinement, ne semblant pas susciter la moindre discussion. L'article 3.47 du nouveau Code civil précise au surplus que « sont immeubles par incorporation, tous ouvrages et plantations qui, s'incorporant aux immeubles par nature, en constituent une composante inhérente ». En même temps, la pomme ou la cerise cueillie de l'arbre deviennent meubles par leur détachement, suivant dès lors

---

(2) C. D. STONE, « *Should Trees Have Standing? Toward Legal Rights for Natural Objects* », *S. Cal. L. Rev.*, n° 45, 1972, pp. 450-501.

un autre régime d'appropriation que l'arbre dont ce fruit provient, tout comme le mobilier fabriqué du bois de certains chênes ou noyers ou encore les œuvres d'art faites à base de certaines essences arborescentes, qui peuvent redevenir immeubles – par destination cette fois – si elles sont attachées ou placées à demeure, ou si ces meubles sont mis au service de l'exploitation<sup>(3)</sup>.

Le traitement civil varie donc en fonction du contexte, les qualifications données à l'arbre variant, voire se superposant allègrement, tant qu'elles ne se contredisent pas<sup>(4)</sup>.

Malgré l'imaginaire fluctuant du juriste civil, il reste dans une vision réifiée de l'arbre, perçu comme un objet de droit, un bien appropriable dont le propriétaire peut jouir et disposer à sa guise.

En effet, l'arbre est un bien au sens de l'article 3.41 du nouveau Code civil. Il est par conséquent susceptible d'appropriation. Sauf s'il est en pot, il s'agit, tant qu'il est en terre, d'un immeuble par incorporation<sup>(5)</sup>, qui peut relever de la propriété privée comme de la propriété publique<sup>(6)</sup>.

### 1) L'arbre encombrant le voisin

L'arbre n'en demeure pas moins soumis à des règles – pouvant varier selon le statut public ou privé du bien dans lequel il est enraciné – relatives notamment aux distances à respecter pour le planter et la sanction potentielle en cas de non-respect de ces dernières.

Ces règles figuraient aux articles 35 et 36 du Code rural. L'article 37 déterminait, quant à lui, les règles applicables aux branches et racines envahissantes.

Selon l'article 35, les arbres de haute tige ne peuvent être plantés « qu'à la distance consacrée par les usages constants et reconnus », et, à défaut de tels usages, « qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les arbres à haute tige, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres arbres et haies vives », sans que ces distances ne s'appliquent aux arbres fruitiers<sup>(7)</sup>. Le texte ne définit – à nouveau –

(3) Art. 3.9 du nouveau C. civ. Voy. aussi X. THUNIS, « Dans l'arbre d'Alexandre Hollan », in R. CABRILLAC (dir.), *Le droit saisi par l'art*, Paris, Dalloz, 2023, pp. 175-184.

(4) *Ibid.*, pp. 181-182.

(5) Voy. art. 3.47 du nouveau C. civ.

(6) Voy. art. 3.45 du nouveau C. civ.

(7) Art. 35, al. 2, du Code rural.

pas ce qu'il faut entendre par « un arbre à haute tige ». Il revient donc au juge de fond de le déterminer. À cet égard, deux critères – s'appuyant sur la doctrine – ont émergé(8). Le premier prend en compte l'essence de l'arbre. Le second – qui a, désormais, les faveurs – prend en considération la hauteur et le développement de l'arbre indépendamment de son essence(9). Quant aux usages constants et reconnus au niveau local, ils ont été admis avec parcimonie(10).

L'article 36 prévoit que le « voisin peut exiger que les arbres, haies, arbrisseaux et arbustes plantés à une distance moindre que la distance légale soient arrachés ». Cette sanction n'est pas absolue. Des tempéraments existent. D'abord, par convention les propriétaires des fonds voisins ont pu s'entendre sur une distance moindre. Ensuite, une servitude liée à la plantation à une distance inférieure de l'arbre a pu s'établir par prescription acquisitive ou en raison de la disparition du droit du propriétaire du fonds voisins à pouvoir en réclamer l'abattage à la faveur de la prescription extinctive(11). Enfin, il a pu être considéré que l'arrachage sollicité devant le juge pouvait être constitutif d'un abus de droit ; l'élagage ou l'émondage devant, dans un tel cas, être préféré(12). Pour prévenir ces difficultés, les plaideurs ont pu porter le litige et la demande d'abattage de l'arbre litigieux sur le terrain des troubles anormaux de voisinage, non sans satisfaction(13).

(8) P.-P. RENSON, « La propriété immobilière », *Rép. not., Les biens*, t. II, liv. II<sup>2</sup>, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 133. I. Durant évoque un troisième critère – qui a sa préférence –, selon lequel « il faudrait tenir compte de la taille adulte raisonnablement prévisible de l'arbre, excepté si le type de plantation donne à penser que cette taille adulte ne sera pas atteinte. Dans cette troisième optique, l'idée que l'article 35 a été conçu dans un but préventif est maintenue, mais on tient compte, aussi, de l'aménagement de la situation (l'arbre fait partie d'une pépinière par exemple) » (I. DURANT, *Droit des biens*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 507).

(9) Voy. not. P. LECOCQ et N. GOFFLOT, « Examen de jurisprudence (2000 à 2020). Les biens. Troisième partie. Les droits réels d'usage : servitude, usufruit, emphytéose et superficie », *R.C.J.B.*, 2022, pp. 901-902.

(10) P.-P. RENSON, « La propriété immobilière », *Rép. not., Les biens*, t. II, liv. II<sup>2</sup>, Bruxelles, Larcier, 2014, pp. 133-134.

(11) À ce sujet, voy. not. P. LECOCQ et N. GOFFLOT, « Examen de jurisprudence (2000 à 2020). Les biens. Troisième partie. Les droits réels d'usage : servitude, usufruit, emphytéose et superficie », *R.C.J.B.*, 2022, pp. 905-906.

(12) P.-P. RENSON, « La propriété immobilière », *Rép. not., Les biens*, t. II, liv. II<sup>2</sup>, Bruxelles, Larcier, 2014, pp. 138-139.

(13) La Cour de cassation a admis, sur la base de la théorie des troubles anormaux – fondée, à l'époque, sur l'article 544 de l'ancien Code civil – que l'abattage de pins sylvestres, dont certains étaient plus que trentenaires, peut être ordonné, dès lors que, à la suite de ce que relève le rapport d'expertise, « l'élagage ou l'émondage des branches surplombant le fonds des défendeurs, mesure inadaptée à cette espèce d'arbres, 'aurait pour conséquence [leur] dépérissement rapide' et qu'en vue "d'éviter des interventions partielles irrémédiables à moyen terme, d'éradiquer l'évolution des désordres pour l'habitation ainsi que des troubles de la zone carrossable, de sécuriser les lieux, il est plus indiqué" d'abattre ces pins » (Cass., 8 février 2010, *Pas.*, 2010, p. 388).

La question s'est posée de savoir si les articles 35 à 37 du Code rural trouvaient à s'appliquer aux plantations enracinées dans le domaine public – et singulièrement aux voies publiques et à leurs équipements. À la suite de la Cour de cassation (14), la Cour constitutionnelle a répondu par la négative. Elle a, toutefois, estimé que cette non-application n'était pas contraire aux principes constitutionnels d'égalité et au droit au respect des biens, que « pour autant que le juge compétent puisse examiner *in concreto* si les nuisances qui pourraient découler des plantations de protection des talus d'une voie publique excèdent la charge qui peut être imposée dans l'intérêt général à un particulier » (15). Le juge constitutionnel a mis en exergue que les « voies publiques et leurs plantations de protection des talus diffèrent, quant à leur nature et leur affectation, des plantations se trouvant sur les propriétés privées. Les voies publiques et leurs équipements ne sont pas seulement destinés à la circulation et au transport de chacun ; ils font en outre partie intégrante de l'environnement, du paysage et de l'aménagement du territoire » (16).

Les règles relatives aux distances des plantations figurent, désormais, à l'article 3.133 du nouveau Code civil. La réécriture ne s'est, toutefois, pas faite à droit constant. *Exit* la notion d'arbres à haute tige et les usages constants et reconnus. Les distances à respecter depuis la limite séparative des deux fonds sont « pour les arbres d'une hauteur de deux mètres au moins, de deux mètres à partir du milieu du tronc de l'arbre et, pour les autres arbres, arbustes et haies, d'un demi-mètre ». Il peut être dérogé à ces distances soit par convention, soit parce que l'arbre se trouve au même endroit depuis plus de trente ans. Comme par le passé, le voisin peut réclamer l'arrachage, mais aussi dorénavant l'élagage (17), de l'arbre ne respectant pas la distance légale fixée, sous réserve – confirmée par le législateur – de l'abus de droit. Il est prévu que, à ce sujet, le « juge tient compte, dans son appréciation, de

(14) Cass., 20 juin 1872, *Pas.*, 1872, I, p. 352.

(15) C.C., 12 octobre 2017, n° 115/2017.

(16) Et la Cour de poursuivre : « De par cette nature et cette affectation particulières, il n'est pas sans justification raisonnable que le régime de droit commun en matière de distance à respecter pour les plantations ne soit pas réputé généralement applicable aux voies publiques et à leurs équipements. Les besoins en matière de mobilité, d'environnement, de paysage et d'aménagement du territoire doivent en effet être déterminés en substance par des considérations d'intérêt général, alors que le régime de droit commun en matière de distance à respecter pour les plantations vise en premier lieu à préserver le bon voisinage des propriétaires privés » (C.C., 12 octobre 2017, n° 115/2017, B.6).

(17) Il s'ajoute d'un ajout résultant d'un amendement parlementaire, qui souligne, dans sa justification, notamment que l'on « ne peut plus ignorer, certainement aujourd'hui, les fonctions des plantations à l'égard de l'intérêt général, par exemple leur intérêt environnemental, leur valeur paysagère, ni leur valeur patrimoniale, cette énumération n'étant pas exhaustive » (*Doc. parl.*, Ch., sess. 2019-2020, n° 55-0173/002, p. 7).

toutes les circonstances de la cause, y compris de l'intérêt général ». Ce qui permet donc de prendre en compte la valeur environnementale de l'arbre et les services écosystémiques qu'il peut remplir, en vue, le cas échéant, de faire échec à la demande d'arrachage ou d'élagage.

Sans que le Code ne règle la question de l'articulation de 3.133 avec les troubles de voisinage – dont le régime est, désormais, codifié aux articles 3.101 et 3.102 –, le juge de paix de Lierre a refusé une demande, fondée sur une action visant à faire cesser un tel trouble, de candélabrer et d'élaguer des chênes, au motif qu'en « période de changement climatique, notre région est également confrontée à des hausses de température et à des vagues de chaleur. Les arbres sont une protection naturelle et précieuse contre la surchauffe et le dessèchement. Même si le jardin [du voisin] n'a pas d'utilité publique, on peut considérer, par analogie, que l'intérêt public de préserver et de maintenir des arbres sains et vitaux peut être pris en compte dans l'évaluation » (18). L'on relève que parmi les critères énumérés par l'article 3.101 pour déterminer si un trouble est excessif figure « la destination publique du bien immobilier d'où le trouble causé provient » (19). Si ce critère est souvent vu comme permettant de soumettre les biens publics aux troubles de voisinage, ne faut-il pas aller au-delà et y voir une faculté de tempérer le caractère excessif du trouble quand il provient justement d'un tel bien public ?

## 2) L'arbre du domaine public mieux protégé à l'égard du voisin

Il existe une autre rupture par rapport au régime antérieur des distances de plantation. L'article 3.133 originaire – combiné, le cas échéant, à l'article 3.45 – trouve, en effet, à s'appliquer aux arbres enracinés dans un bien du domaine public (20).

Ce qui a poussé des associations de défense de l'environnement à introduire, pour ce motif notamment, un recours en annulation des articles 3.133 et 3.134 – relatif, quant à lui, aux branches et racines envahissantes – devant la Cour constitutionnelle.

(18) J. P. Lierre, 13 juin 2023, 2023/33, *J.L.M.B.*, p. 1507, note A. LEBRUN.

(19) À ce sujet, voy. not. L. CONJAERTS, « Les troubles de voisinage : réforme et perspectives nouvelles », in N. BERNARD et V. DEFRAITEUR (dir.), *Le droit des biens au jour de l'entrée en vigueur de la réforme*, Bruxelles, Larcier, 2021, pp. 184 et s. ; B. MICHAUX, « Les troubles de voisinage », in N. BERNARD *e.a.* (dir.), *Le nouveau droit des biens*, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 216.

(20) Les développements de la proposition de loi soulignent, en effet, en ce sens qu'« [a]ucune exception n'est prévue pour le domaine public » (*Doc. parl.*, Ch., sess. 2019-2020, n° 55-0173/001, p. 250). Voy. égal. V. SAGAERT, *Beginnelen van Belgisch privaatrecht*, t. V, *Goedenrecht*, Bruxelles, Kluwer, 2021, p. 741.

L'arrêt rendu par le juge constitutionnel est riche d'enseignements<sup>(21)</sup>. Plusieurs retiennent ici l'attention. D'abord, la Cour confirme que les dispositions en cause s'appliquent effectivement aux biens du domaine public, mais uniquement dans la mesure, où, conformément à l'article 3.45, la destination publique de ces biens n'y fait pas obstacle. Soulignant le principe de subsidiarité des règles du livre 3 du nouveau Code civil<sup>(22)</sup>, elle précise que les articles 3.133 et 3.134 ne portent pas atteinte à la compétence des régions de réglementer les biens qui relèvent de leur domaine public<sup>(23)</sup>. Ensuite, la Cour rejette le moyen pris de la méconnaissance par ces dispositions de l'obligation de *standstill* découlant de l'article 23 de la Constitution. La Cour souligne que dans le cadre de l'appréciation du respect de la condition fixée par l'article 3.45 – selon laquelle la destination publique du bien ne fait pas obstacle à la servitude légale relative aux distances de plantation –, « il devra être tenu compte de ce que, dans de nombreux cas, la présence de plantations est essentielle à la réalisation de la destination publique d'un bien du domaine public. Tel semble être en particulier le cas pour les voies publiques et leurs plantations de protection des talus, auxquelles les parties requérantes renvoient pour l'essentiel », en se fondant, dans ce cadre, sur l'enseignement découlant de son arrêt – déjà évoqué – n° 115/2017 du 12 octobre 2017<sup>(24)</sup>. Et la Cour de préciser que si « l'application de l'article 3.133 ou 3.134 n'est pas incompatible avec l'affectation publique du bien du domaine public, le juge devra toujours, lorsque l'élagage ou l'arrachage de plantations ou la coupe de branches ou racines seront réclamés, vérifier si cette exigence constitue un abus de droit, compte tenu de "toutes les circonstances de la cause, y compris de l'intérêt général". Il ressort des travaux préparatoires que cette précision a été dictée par la considération selon laquelle "on ne peut plus ignorer [...]

(21) C.C., 21 octobre 2021, n° 148/2021.

(22) Voy. art. 3.2 du nouveau C. civ.

(23) « Les dispositions attaquées doivent être lues en combinaison avec l'article 3.45 du Code civil [...]. Il en découle que les servitudes légales concernant, d'une part, des distances de plantations et, d'autre part, les branches et racines envahissantes, qui sont réglées par les articles 3.133 et 3.134 du Code civil, pourront concerner un bien du domaine public uniquement 'dans la mesure où la destination publique de ce bien n'y fait pas obstacle'. Cette règle s'applique également aux biens du domaine public à l'égard desquels les régions peuvent, dans le cadre de l'exercice de leurs compétences, prendre des mesures ou dont la gestion relève de ces compétences. Même en l'absence de règles régionales spécifiques, les dispositions attaquées ne pourront donc en aucun cas avoir pour effet de porter atteinte à la destination de tels biens du domaine public » (C.C., 21 octobre 2021, n° 148/2021, B.12.4).

(24) C.C., 21 octobre 2021, n° 148/2021, B.26.1.

les fonctions des plantations à l'égard de l'intérêt général, par exemple leur intérêt environnemental, leur valeur paysagère, ni leur valeur patrimoniale, cette énumération n'étant pas exhaustive" [...] » (25).

Cet arrêt de la Cour constitutionnelle a mené à une réaction législative – qui constitue la première modification livre 3 du nouveau Code civil. Il a été ajouté une exception à l'article 3.133, selon laquelle que les distances qu'il détermine s'appliquent sauf si les plantations « font partie des voies et des eaux publiques et de leurs annexes ». L'on observe que ce n'est pas l'ensemble du domaine public qui est visé – comme le prévoyait la proposition originaire(26) et contrairement à ce que donne à penser l'intitulé de la loi (27) –, mais uniquement certains biens publics – faisant ainsi partiellement écho à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle visant les voies publiques et les talus.

Il convient, en outre, de prendre en compte les règles particulières de distance et de hauteur des plantations relatives aux voies de chemin de fer, telles que déterminées par l'article 20 de la loi du 27 avril 2018 « sur la police des chemins de fer » – et figurant sous le chapitre 3 intitulé « Mesures relatives à la conservation des chemins de fer et à la sûreté de leur exploitation ».

Lorsque l'on évoque l'arbre et la propriété publique, il faut aussi avoir égard aux biens communaux, tels que régis par l'article 542 de l'ancien Code civil. Ces biens sont, en effet, constitués, entre autres, de bois, d'essarts, de terres en friche, de tourbières(28). Ils sont la propriété de la commune et relèvent de son domaine privé(29). Mais ils présentent la particularité d'être à destination des habitants de la commune, lesquels disposent sur eux d'un droit acquis(30) – d'une nature particulière. Droit qui consiste en une jouissance en commun qui peut, selon l'objet, prendre des formes diverses, telles que l'affouage, le passage, la glandée, le marnage, l'essartage,

(25) *Ibid.*, B.26.2.

(26) La proposition de loi prévoyait, en effet, l'ajout des mots suivants : « ou si elles font partie du domaine public » (*Doc. parl.*, Ch., sess. 2022-2023, n° 55-2948/001, p. 8).

(27) Loi du 19 juin 2023 « modifiant le Code civil en vue de prévoir une exception à l'arrachage et à l'élagage d'arbres et de plantations lorsque ceux-ci sont situés sur le domaine public et présentent une valeur pour l'intérêt général » (*M.B.*, 6 octobre 2023). Sur cette loi, voy. not. J. VAN DE VOORDE, « Les plantations sur les voies publiques libérées de règles de l'article 3.133 du Code civil fixant les distances de plantation », *J.T.*, 2023, pp. 510-514.

(28) J. HANSENNE, *Les biens – Précis*, t. I, Liège, Collection scientifique de la faculté de droit de Liège, 1996, p. 147 ; H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. V., Bruxelles, Bruylant, 1975, p. 669.

(29) M. PÂQUES, D. DÉOM, P.-Y. ERNEUX et D. LAGASSE, *Domaine public, domaine privé, biens des pouvoirs publics*, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 72.

(30) Art. 542 ancien C. civ.



le ramage ou encore le bûcherage(31). Plus encore, le droit dont disposent ainsi les habitants sur les biens communaux ne disparaît pas – écrit-on – par son non-usage, mais uniquement par disparition, le cas échéant, du bien communal en cause(32). Ce faisant, l'article 542 consacrait une réminiscence de la propriété collective, telle qu'elle existait sous l'ancien régime et, même, des vestiges des communautés agraires de l'époque franque, mais tournée vers un droit partagé des habitants sur le bien(33).

L'abrogation de l'article 542 du Code civil par la loi du 4 février 2020 « portant le livre 3 “Les biens” du Code civil »(34) n'emporte pas en soi la disparition des biens communaux et des droits que les habitants de la commune peuvent avoir sur ces biens(35). La disposition transitoire, contenue à l'article 37, paragraphe 1<sup>er</sup>, de cette loi, prévoit, en effet, que cette dernière ne porte pas atteinte aux droits créés avant son entrée en vigueur. De plus, le ministre de la Justice, dans une réponse parlementaire, en novembre 2021, a indiqué, concernant l'abrogation de l'article 542, que « l'existence des sarts communaux n'est [...] pas remise en cause »(36). Si cette réponse se concentre sur les sarts communaux, l'on peut également, à notre estime, en inférer que le régime juridique des biens communaux continue à s'appliquer. Il s'ensuit que les biens communaux existant avant l'entrée en vigueur de la réforme – soit avant le 1<sup>er</sup> septembre 2021 – ne sont pas remis en cause.

## B. L'arbre objet de conservation

Le droit public, et en particulier le droit de l'urbanisme, du patrimoine et le droit forestier, contient de nombreuses règles veillant à protéger l'arbre. Ainsi, un arbre ne peut en principe être abattu sans que son propriétaire n'en demande l'autorisation. Les règles urbanistiques varient en outre selon la région concernée.

(31) J. HANSENNE, *Les biens – Précis*, t. I, Liège, Collection scientifique de la faculté de droit de Liège, 1996, p. 147.

(32) *R.P.D.B.*, v° « Commune », t. II, Bruxelles, Bruylant, 1949, p. 246 ; *P.B.*, v° « Biens communaux », t. XIII, Bruxelles, Larcier, 1884, col. 510 ; G. VAN DER MEERSCH, concl. préc. Cass., 16 mai 1974, *Pas.*, 1974, I, p. 959 ; J. VAN DE VOORDE, « Les choses hors commerce », *J.T.*, 2023, p. 8.

(33) H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. V., Bruxelles, Bruylant, 1975, p. 669 ; P. LAMBERT *e.a.*, *Manuel de droit communal*, Bruxelles, Bruylant, 1998, p. 350.

(34) *M.B.*, 17 mars 2020.

(35) Le tableau de concordance accompagnant la réforme opère un renvoi de l'article 542 de l'ancien Code civil à l'article 3.45 du nouveau Code civil.

(36) Question n° 1 de Mme Laurence Zanchetta du 10 novembre 2021, *Q.R.*, *C.R.I.*, Ch., 2021-2022, Commission de justice, 10 novembre 2021, p. 2.

### 1) L'interprétation large de l'arbre remarquable en droit wallon

En Région wallonne, un permis doit être demandé pour abattre des arbres à haute tige dans des zones d'espaces verts, ainsi que pour boiser ou déboiser (37).

L'arbre peut également être indiqué comme remarquable, renforçant sa protection, en soumettant à un permis le fait d'« abattre, porter préjudice au système racinaire ou modifier l'aspect d'un arbre ou arbuste remarquable ou d'une haie remarquable, lorsqu'ils figurent sur une liste arrêtée par le Gouvernement » (38).

La Région wallonne prévoit ainsi un système de reconnaissance des arbres remarquables par inscription sur une liste ou de manière automatique. Trois catégories peuvent composer les arbres remarquables :

- 1) par inscription sur une liste, les arbres disposant d'un intérêt paysager, historique, dendrologique, folklorique ou religieux, les arbres disposant de curiosité biologique, d'une taille exceptionnelle ou ceux constituant un repère géographique ;
- 2) de manière automatique, les arbres et les groupes d'arbres visibles depuis l'espace public et d'une certaine taille ;
- 3) de manière automatique, les arbres fruitiers de haute tige d'une certaine taille et faisant partie d'un grand verger (15 minimum) (39).

L'extension de la notion d'« arbres remarquables » au-delà de ceux repris sur la liste officielle et répertoriée sur WalOnMap (40) et comptant à l'heure actuelle 25 000 arbres remarquables listés (41) vers des arbres qualifiés de « remarquables » d'office une fois les conditions remplies tient surtout à ce qu'on puisse leur appliquer un régime de permis plus strict, avec une procédure d'octroi récoltant davantage d'avis.

En outre, l'arbre, sans qu'il doive nécessairement remplir les conditions d'arbre remarquable ci-dessus, ou à tout le moins pas celles pour la deuxième et troisième catégorie, peut encore faire l'objet d'une protection patrimoniale

(37) Art. D. IV.4, 11°, CoDT.

(38) Art. D. IV.4, 12°, CoDT.

(39) Art. R. IV.4-7 de la partie réglementaire du CoDT.

(40) La liste peut être retrouvée par le lien suivant : <https://geoportail.wallonie.be/walonmap#BBBOX=-89364.25006350019,306188.6243755821,16691.964101261532,167174.03589873848> (consulté le 10 janvier 2024).

(41) SPW, « La Wallonie compte 25 000 arbres et haies remarquables – Willy BORSUS », in *Willy BORSUS – Vice-Président de la Wallonie*, 25 novembre 2022, disponible sur <http://borsus.wallonie.be/cms/render/live/fr/sites/gw-borsus/home/communiques-de-presse/communiques-de-presse/presses/la-wallonie-compte-25000-arbres-et-haies-remarquables.html> (consulté le 10 janvier 2024).

et être classé comme monument ou comme site. Le monument comprend en effet, depuis sa définition clarifiée dans le Code du patrimoine(42), la « réalisation [...] végétale isolée et remarquable », et le site porte sur « toute œuvre de la nature [...] qui constitue un espace remarquable »(43). Par exemple, un chêne pédoncule dit « Les Sept Frères de Gospinal » est classé comme monument(44), et un noyer centenaire à Theux est classé comme site(45). L'arbre peut encore entrer dans le périmètre de protection d'un site (jardin, parc, etc.) sans faire l'objet d'une protection spécifique.

Enfin, l'arbre peut aussi être protégé en tant que partie d'une réserve naturelle, d'un parc naturel, d'une réserve forestière en vertu de la loi sur la conservation de la nature(46).

## 2) L'accent patrimonial pour les arbres bruxellois

À Bruxelles, un raisonnement similaire, mais légèrement différent est suivi. Pour les arbres à haute tige(47), un permis doit être demandé non seulement en cas d'abattage, mais aussi en cas d'intervention susceptible de mettre en péril la survie de l'arbre, sauf s'il s'agit d'une taille d'entretien(48). Les arbres remarquables sont également soumis à un permis lorsque leur silhouette est modifiée. À la différence de la Région wallonne, les arbres remarquables à Bruxelles sont entendus de manière exclusivement patrimoniale : ce sont tous les arbres repris à l'inventaire

(42) Dans sa définition précédente, la réalisation végétale n'était pas mentionnée, voy. art. 185, a), de l'ancien CWATUPE : « [A] titre de monument : toute réalisation architecturale ou sculpturale considérée isolément, y compris les installations et les éléments décoratifs faisant partie intégrante de cette réalisation ».

(43) Code wallon du patrimoine, article D.3, 7°, b) et c). La définition de site est également plus souple qu'auparavant, l'article 185, c), le définissait comme suit : « [A] titre de site : toute œuvre de la nature ou toute œuvre combinée de l'homme et de la nature constituant un espace suffisamment caractéristique et homogène pour faire l'objet d'une délimitation topographique ».

(44) Chêne situé à Jalhay, classé par arrêté du 27 février 2012.

(45) Noyer sis Ferme du Marquisat à Sassor, n° 55 à Theux et classé par arrêté du 13 février 2001. Voy. un document de l'administration wallonne pour le patrimoine, datant de 2009 et reprenant les arbres classés, disponible sur le lien suivant [https://lampspw.wallonie.be/dgo4/tinymvc/apps/patrimoine/views/Documents/Dwnld/Arbres\\_expo/Arbres%20-%20AllPanels.pdf](https://lampspw.wallonie.be/dgo4/tinymvc/apps/patrimoine/views/Documents/Dwnld/Arbres_expo/Arbres%20-%20AllPanels.pdf) (consulté le 10 janvier 2024).

(46) Loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, *M.B.*, 11 septembre 1973, modifiée à plusieurs reprises par la Région wallonne.

(47) Les arbres à haute tige sont définis comme suit : « "[A]rbre à haute tige" : arbre dont le tronc mesure au moins 40 cm de circonférence à 1,50 m du sol et qui atteint au moins 4,00 m de hauteur », article 1, 2°, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 novembre 2008 déterminant les actes et travaux dispensés de permis d'urbanisme, de l'avis du fonctionnaire délégué, de la commune, de la commission royale des monuments et des sites, de Bruxelles Mobilité, de Bruxelles Environnement, de la commission de concertation ainsi que des mesures particulières de publicité ou de l'intervention d'un architecte, *M.B.*, 2 décembre 2008.

(48) Art. 98, § 1, 8° et 8°/1, CoBAT. Voy. le document rédigé à destination des citoyens : <https://urbanisme.irisnet.be/publications/publications-1/2022/les-interventions-sur-un-arbre-soumises-a-permis-durbanisme/view> (consulté le 10 janvier 2024).

du patrimoine naturel de la Région, soit les arbres classés, inscrits sur la liste de sauvegarde ou simplement inscrits à l'inventaire (49). La deuxième et troisième catégorie d'arbres remarquables en Région wallonne, ceux repris de manière automatique s'ils remplissent les conditions de taille et/ou d'essence, ne sont donc pas qualifiés comme tels à Bruxelles.

Concernant le classement d'un arbre comme monument, la définition suffisamment large (« toute réalisation particulièrement remarquable ») permettrait de l'inclure, tout comme celle de site (« toute œuvre de la nature ou de l'homme ou toute œuvre combinée de l'homme et de la nature constituant un espace non ou partiellement construit et qui présente une cohérence spatiale ») (50). Ainsi, est classé comme site un cèdre du Liban (51) et sont inscrits sur la liste de sauvegarde comme site deux hêtres pourpres (52) ou encore un figuier (53). Sur la centaine d'arbres répertoriés dans le registre du patrimoine immobilier protégé de la Région de Bruxelles-Capitale, aucun n'est classé comme monument, mais tous sont protégés en tant que site, la large majorité étant inscrite sur la liste de sauvegarde, plutôt que classée. L'inscription sur la liste de sauvegarde impliquerait un intérêt patrimonial moins marqué, même si la distinction avec le classement n'apparaît pas évidente (54).

Enfin, des arbres peuvent également être protégés en vertu de l'ordonnance bruxelloise du 1<sup>er</sup> mars 2012 relative à la conservation de la nature (55) en tant que partie d'une réserve naturelle, d'une réserve forestière ou d'un site Natura 2000.

À cet égard, le Conseil d'État releva que le cumul des polices administratives (un arbre protégé comme site et/ou protégé par les réglementations en conservation de la nature) était parfaitement envisageable, en ce que « le souci de préserver la valeur esthétique et scientifique d'un site

(49) La liste peut être trouvée par ce lien, en cliquant sur « arbres » et non sur « sites » : « Inventaire du Patrimoine Naturel », disponible sur <https://sites.heritage.brussels/> (consulté le 10 janvier 2024).

(50) Art. 206, 1<sup>er</sup>, a) et c), CoBAT.

(51) Situé avenue Palmerston 20 à Bruxelles, arrêté définitif de classement du 6 mai 1993, disponible sur le lien suivant [https://doc.patrimoine.brussels/REGISTRE/AG/009\\_027.pdf](https://doc.patrimoine.brussels/REGISTRE/AG/009_027.pdf) (consulté le 10 janvier 2024).

(52) Situé champ du Vert-Chasseur 38 à Bruxelles, arrêté définitif du 27 mars 2014, disponible sur le lien suivant [https://doc.patrimoine.brussels/REGISTRE/AG/047\\_019.pdf](https://doc.patrimoine.brussels/REGISTRE/AG/047_019.pdf) (consulté le 10 janvier 2024).

(53) Situé rue Léopold 9 à Bruxelles, arrêté d'inscription du 10 mars 2003, disponible sur le lien suivant [https://doc.patrimoine.brussels/REGISTRE/AG/038\\_022.pdf](https://doc.patrimoine.brussels/REGISTRE/AG/038_022.pdf) (consulté le 10 janvier 2024).

(54) Voy. art. 210 et s. CoBAT. Pour une analyse critique sur la distinction entre les deux instruments de protection, voy. le travail de fin d'études de Mathieu Pirouzfard dans le cadre du master de spécialisation en droit de l'environnement et droit public immobilier, « En Région de Bruxelles-Capitale, quelle distinction et comment choisit-on entre l'inscription sur la liste de sauvegarde et le classement ? », Bruxelles, UCLouvain Saint-Louis, août 2023.

(55) *M.B.*, 16 mars 2012.

constitue à lui seul un motif suffisant à justifier l'ouverture de la procédure d'inscription contestée ; qu'il ne peut être interdit à l'autorité administrative compétente en matière de protection du patrimoine immobilier de prendre une mesure relevant de cette police et destinée à protéger un arbre déterminé, au motif que, dans l'exercice d'une autre police administrative [la conservation de la nature], l'autorité compétente n'aurait pas jugé nécessaire de protéger l'espèce dont cet arbre est un exemplaire » (56).

### 3) L'arbre protégé, objet de luttes

Parfois l'arbre n'est pas protégé par la voie patrimoniale et peut même constituer une menace aux biens protégés. Un bras de fer s'est ainsi récemment engagé, opposant le végétal à la pierre, sur la place de la Liberté. Donnant son avis (contraignant) quant à la demande de permis de réaménagement de la place, classée comme site (57), la CRMS a surpris en proposant « de procéder à un abattage des arbres existants et de revoir le plan de plantations pour renouer avec la typologie originelle de la place » (58). La CRMS estima que l'espèce actuellement présente, les *Pterocarya fraxinifolia* (noyer du Caucase) plantés au centre de la place, ne permettait pas d'avoir une vue dégagée sur les façades encadrant le site classé, « compte tenu de l'encombrement démesuré de leur couronne, et par les tilleuls palissés sur les trottoirs latéraux », relevant aussi les dégâts aux racines des arbres. Pour la commission d'experts, « le maintien des arbres en l'état est incompatible avec la valorisation patrimoniale de la scénographie de la place classé ». C'est que le site est classé depuis 1983 et qu'à l'époque les plantations – les noyers du Caucase auraient été plantés en 1978 – étaient basses, laissant ouvertes les perspectives sur les façades environnant la place. L'avis n'amusa guère les Bruxellois (59), certains lancèrent une pétition en vue de « sauver les arbres », récoltant plus de 2 400 signatures (60), et arguant du bienfait de l'ombrage des

(56) C.E., 1<sup>er</sup> juin 2010, *Gonthier*, n° 204.554.

(57) Arrêté de classement du 4 octobre 1983, disponible sur le lien suivant [https://doc.patrimoine.brussels/REGISTRE/AG/005\\_008.pdf](https://doc.patrimoine.brussels/REGISTRE/AG/005_008.pdf) (consulté le 10 janvier 2024).

(58) Avis conforme défavorable de la Commission royale des monuments et des sites du 26 avril 2023, 04/PFU/1 861 167, disponible sur le lien suivant [https://crms.brussels/sites/default/files/avis/707/BXL30015\\_707\\_PUN\\_Place\\_Liberte.pdf](https://crms.brussels/sites/default/files/avis/707/BXL30015_707_PUN_Place_Liberte.pdf) (consulté le 10 janvier 2024).

(59) E. DRUELLES, « Place de la Liberté : les riverains s'opposent à l'abattage des arbres », *BX1*, 13 juin 2023, disponible sur <https://bx1.be/categories/news/place-de-la-liberte-les-riverains-sopposent-a-labattage-des-arbres/> (consulté le 10 janvier 2024).

(60) « Sign the Petition », *Change.org*, 12 mai 2023, disponible sur [www.change.org/p/sauver-les-arbres-de-la-place-de-la-libert%C3%A9-%C3%A0-bruxelles](http://www.change.org/p/sauver-les-arbres-de-la-place-de-la-libert%C3%A9-%C3%A0-bruxelles) (consulté le 10 janvier 2024).

arbres dans un contexte de réchauffement climatique(61). Suite au refus de permis d'urbanisme, en raison de l'avis conforme défavorable de la CRMS, la Ville de Bruxelles a toutefois annoncé introduire un recours(62).

L'abattage d'arbres suscite souvent des réactions vives de la part du voisinage, qu'il s'agisse de projets immobiliers voulant raser un bois, comme à Gand(63), à Anderlecht(64) ou à Auderghem(65), ou d'un projet d'assainissement, comme à Genly(66). Des collectifs se mobilisent pour empêcher de perdre ce précieux environnement naturel, comme si la lutte pour l'arbre cristallisait la lutte entière pour protéger la nature et l'environnement. Le collectif bruxellois « Help4Trees » a recensé que la Région aurait abattu 62 000 arbres en treize ans, de quoi lancer une pétition auprès du Parlement bruxellois pour y mettre un frein(67).

Mais d'où vient cet attachement à l'arbre(68) ? Pourquoi la protection des arbres mobilise tant les riverains et groupements ?

(61) « Ces arbres créent un microclimat qui protège les habitant.e.s de l'îlot de chaleur urbain. Aujourd'hui, avec le réchauffement climatique, conserver des arbres à haute tige nous semble prioritaire ».

(62) « Bruxelles : la rénovation de la place de la Liberté pose question », *Le Soir*, 12 octobre 2023, disponible sur [www.lesoir.be/543071/article/2023-10-12/bruxelles-la-renovation-de-la-place-de-la-liberte-pose-question](http://www.lesoir.be/543071/article/2023-10-12/bruxelles-la-renovation-de-la-place-de-la-liberte-pose-question) (consulté le 10 janvier 2024).

(63) Voy. NWS, « UGent kapt bosje aan De Sterre en stuit op kritiek van buurtbewoners, studenten én personeel », *vrtnws.be*, 7 septembre 2021, disponible sur [www.vrt.be/vrtnws/nl/2021/09/07/ugent-kapt-bosje-aan-de-sterre-in-gent-veel-kritiek-van-buurtbewo/](http://www.vrt.be/vrtnws/nl/2021/09/07/ugent-kapt-bosje-aan-de-sterre-in-gent-veel-kritiek-van-buurtbewo/) (consulté le 11 janvier 2024).

(64) « Une association s'oppose à l'abattage d'arbres pour construire un Burger King à Anderlecht », *RTBF*, disponible sur [www.rtf.be/article/une-association-soppose-a-labattage-darbres-pour-construire-un-burger-king-a-anderlecht-11280021](http://www.rtf.be/article/une-association-soppose-a-labattage-darbres-pour-construire-un-burger-king-a-anderlecht-11280021) (consulté le 11 janvier 2024).

(65) « Des citoyens introduisent un recours contre l'abattage de 238 arbres à Auderghem : "Les informations sur les arbres sont erronées et incomplètes" », *sudinfo.be*, 30 juillet 2023, disponible sur [www.sudinfo.be/id/692144/article/2023-07-30/des-citoyens-introduisent-un-recours-contre-labattage-de-238-arbres-auderghem](http://www.sudinfo.be/id/692144/article/2023-07-30/des-citoyens-introduisent-un-recours-contre-labattage-de-238-arbres-auderghem) (consulté le 11 janvier 2024).

(66) E. BERLIER, « L'abattage d'arbres à Genly crée l'émoi : "c'est tout un milieu naturel qui disparaît !" », *lavenir.net*, 11 janvier 2024, disponible sur [www.lavenir.net/regions/mons-centre/quevy/2023/12/22/labattage-darbres-a-genly-cree-lemoi-cest-tout-un-milieu-naturel-qui-disparait-5EL63JEA5VHDLG5G72MZDE34XI/](http://www.lavenir.net/regions/mons-centre/quevy/2023/12/22/labattage-darbres-a-genly-cree-lemoi-cest-tout-un-milieu-naturel-qui-disparait-5EL63JEA5VHDLG5G72MZDE34XI/) (consulté le 11 janvier 2024).

(67) M. ARNOLDUSSEN, « Plus de 62 000 arbres abattus en 13 ans en Région bruxelloise : un collectif citoyen tire la sonnette d'alarme », *BX1*, 5 janvier 2024, disponible sur <https://bx1.be/categories/news/plus-de-62-000-arbres-abattus-en-13-ans-en-region-bruxelloise-un-collectif-citoyen-tire-la-sonnette-dalarme/> (consulté le 11 janvier 2024).

(68) Voy. par ex. la pratique fort en vogue de la sylvothérapie, soit des « bains de forêt » populaire au Japon (le *shinrin-yoku*) et not. mis en avant par D. Q. Li, *Shinrin Yoku – L'art et la science du bain de forêt – Comment la forêt nous soigne*, Paris, First Éditions, 2018.

### C. L'arbre, entre objet et sujet, partie d'un « Wood Wide Web » ?

Outre sa dimension symbolique forte, une nouvelle littérature accole à l'arbre la capacité de communiquer, soit une caractéristique habituellement réservée à l'humain. Il suffit de consulter le best-seller *La vie secrète des arbres* (69) de Peter Wohlleben pour se rendre compte du succès de telles théories auprès du grand public. Mais est-ce réellement le cas, les arbres seraient-ils des êtres vivants communicants, voire des « êtres sociaux » qui « peuvent compter, apprendre et mémoriser, se comporter en infirmiers pour les voisins malades » (70) ? Certes, les arbres font partie d'un écosystème et sont de ce fait reliés à d'autres arbres ou espèces de faune et de flore, leur permettant par exemple d'avertir d'un danger, telle une attaque d'insectes, par des voies de communications indirectes, mais peut-on pour autant déduire une réelle communication consciente entre les arbres ?

Ces idées de réseau forestier communicant prennent racine au départ d'une étude réalisée en 1997 pour l'illustre revue *Nature* (71). Des scientifiques y partent du constat connu que des champignons et des racines d'arbres peuvent être connectés par un mycélium (communément le « blanc de champignon », soit sa partie végétative et souterraine) et ainsi transférer du carbone, de l'azote ou du phosphore de l'un à l'autre. Ce processus d'échange est appelé la mycorrhization, soit une association symbiotique entre des champignons et les racines des plantes, construisant ainsi des réseaux de mycorrhize (*Common Mycorrhizal Network*, CMN). Ce qu'ils établissent de neuf est que ce transfert serait bidirectionnel, qu'il va tant de l'arbre au champignon que vice-versa, afin d'obtenir un gain positif de carbone pour les deux espèces et non uniquement pour l'espèce qui reçoit, et que ce transfert passerait exclusivement par ces réseaux de mycorrhize (CMN), engendrant une relation source-puits (*source-sink relationship*). Partant de ce constat, d'autres scientifiques en dégagent un « Wood Wide Web », une sorte de réseau (*wide web*) entre les arbres qui s'échangeraient des nutriments afin de s'entraider à survivre. Il n'en fallut pas plus pour que d'autres encore, comme l'écrivain Wohlleben, en déduisent que les arbres communiquent consciemment entre eux et vendent cette idée à des millions.

(69) P. WOHLLEBEN, *La vie secrète des arbres*, Paris, Les Arènes, 2017. Voy. aussi en anglais où les ventes dépassent les millions P. WOHLLEBEN, *The Hidden Life of Trees*, London, William Collins, 2017.

(70) *Ibid.*

(71) S. W. SIMARD *e.a.*, « Net Transfer of Carbon between Ectomycorrhizal Tree Species in the Field », *Nature*, août 1997, vol. 388, n° 6642, pp. 579-582, disponible sur [www.nature.com/articles/41557](http://www.nature.com/articles/41557) (consulté le 11 janvier 2024).

Mais vingt-cinq ans plus tard, une des autrices de cet article originaire de 1997, Dr Melanie Jones, écrit avec d'autres collègues un nouvel article, une sorte de *mea culpa* scientifique. Ce qu'ils auraient découvert en 1997 ne serait finalement pas si avéré, l'échantillon resterait minime et surtout ils auraient été emportés par l'enthousiasme de *vouloir trouver* ce lien relationnel entre les espèces (72). Force est de constater qu'en révisant plus de vingt-six autres études empiriques, ils ne parviennent pas à y trouver la preuve de l'existence d'un *Wood Wide Web*. Ils s'en expliquent aussi dans un article plus accessible et mentionnent le danger, y compris pour le scientifique, des « *confirmation bias, unchecked claims, and credulous reporting* » (73). S'ils confirment qu'il existe bel et bien un processus de mycorhization (les champignons passent des nutriments du sol aux arbres et reçoivent des sucres des racines des arbres en retour) et qu'ainsi les racines des arbres pourraient être connectées par un réseau de mycorhize, il n'est pas clair comment et dans quelle mesure les arbres interagissent entre eux par ces réseaux de mycorhize. Presque aucune preuve scientifique empirique d'un vrai réseau arboré, laissant sous-entendre que les arbres communiquent entre eux, n'aurait pu être apportée à ce jour. Selon les trois scientifiques, les théories du *Wood Wide Web*, relayées par la presse, par des écrivains ou encore par des scientifiques d'autres disciplines auraient eu tant de succès à cause du puissant narratif derrière : les arbres seraient dotés de qualités humaines, fonctionnant comme des acteurs conscients d'utiliser les champignons pour satisfaire leurs besoins. Mais « *[f]antasy moved to the foreground, facts to the back* » (74). Les récits, aussi fascinants soient-ils, devraient, selon ces chercheurs, être racontés avec soin, reposant sur des preuves scientifiques robustes, sous peine de fausser, voire tromper le débat.

Il n'empêche que ce narratif en a convaincu plus d'un et pourrait partiellement expliquer l'engouement actuel pour la reconnaissance de droits aux arbres, en tant que personnes, sujets de droit.

(72) J. KARST, M. D. JONES et J. D. HOEKSEMA, « Positive Citation Bias and Overinterpreted Results Lead to Misinformation on Common Mycorrhizal Networks in Forests », *Nature Ecology & Evolution*, vol. 7, n° 4, avril 2023, pp. 501-511, disponible sur [www.nature.com/articles/s41559-023-01986-1](https://www.nature.com/articles/s41559-023-01986-1) (consulté le 11 janvier 2024).

(73) M. JONES, J. HOEKSEMA et J. KARST, « Where the “ Wood Wide Web ” Narrative Went Wrong », *Undark Magazine*, 25 mai 2023, disponible sur <https://undark.org/2023/05/25/where-the-wood-wide-web-narrative-went-wrong/> (consulté le 11 janvier 2024).

(74) *Ibid.*



## II. L'ARBRE VIVANT, SUJET DE DROITS ?

Le basculement des arbres objets de droit vers de véritables sujets de droit entre dans les mouvements des droits de la nature, déjà défendus dans les années 1970 aux États-Unis, mais de manière bien plus concrète et affirmée actuellement (A). Il n'empêche qu'au-delà du constat du foisonnement de droits reconnus à la nature dans divers pays du monde entier, une telle reconnaissance suscite des questions juridiques précises, notamment à l'égard du contexte juridique belge (B).

### A. Should Trees or Organizations Have Standing?

L'arbre en tant que sujet de droit est néanmoins déjà proposé bien avant et dans un autre contexte, notamment en 1972 par Christopher Stone. Professeur de droit américain, Stone rédigea un article célèbre, « *Should Trees Have Standing?* » (75), à point nommé, soit pendant l'affaire de la *Mineral King Valley*, pendante devant la Cour suprême américaine. Dans cette affaire, la société *Walt Disney* obtint un permis pour développer une station de ski dans un site naturel en Californie, la *Mineral King Valley*. L'association *Sierra Club*, entretemps devenue *Earthjustice* (76), décida d'agir pour annuler le permis en invoquant des dommages à la nature. En première instance, le juge donne raison à l'association, mais en appel le juge refusa l'intérêt à agir (*legal standing*) à l'association car elle ne souffrirait d'aucun dommage personnel (*no injury*).

Stone proposa de tenir compte du dommage du *Mineral King Valley* plutôt que de l'association et estima que les arbres, soit la nature, devraient avoir un intérêt à agir. La Cour suprême ne suivit toutefois pas son raisonnement et refusa l'intérêt à agir de l'association (77), même si finalement société *Walt Disney* renonça à construire sa station de ski.

L'intérêt de cette affaire, finalement déboutée, réside principalement dans ce que recèlent les opinions dissidentes. La première, la plus connue, est celle du Justice Douglas. Notons que celui-ci était membre de *Club Sierra* mais s'était désengagé l'année avant le jugement, pour éviter tout

(75) C. D. STONE, « Should Trees Have Standing? Toward Legal Rights for Natural Objects », *S. Cal. L. Rev.*, n° 45, 1972, pp. 450-501.

(76) Earthjustice, « Our History », disponible sur [https://earthjustice.org/about/our\\_history](https://earthjustice.org/about/our_history) (consulté le 16 janvier 2024).

(77) *Sierra Club v. Morton*, 405 US 727 (USSC 1972), disponible entre autres sur le lien suivant <https://supreme.justia.com/cases/federal/us/405/727/> (consulté le 10 janvier 2024).

conflit d'intérêts(78). Le juge Douglas estima que l'intérêt à agir devrait être étendu aux objets environnementaux eux-mêmes afin d'agir pour leur propre préservation et renvoya explicitement à l'article de Stone, estimant qu'il aurait fallu qualifier l'affaire *Mineral King v. Morton* et non *Sierra Club v. Morton*. Pour lui, cet intérêt serait le mieux porté par des individus ayant une relation proche avec l'objet environnemental envisagé : « *Those people who have a meaningful relation to that body of water – whether it be a fisherman, a canoeist, a zoologist, or a logger – must be able to speak for the values which the river represents and which are threatened with destruction* ». Il individualisa ainsi de manière assez originale la représentativité de la nature : pourraient parler et agir en son nom les personnes personnellement dévouées(79) et non des associations qui seraient, d'après Douglas, « *merely [...] caught up in environmental news or propaganda and flock to defend these waters or areas* ». Étant donné que tous ces objets inanimés, autant de membres inarticulés d'un groupe écologique, ne peuvent parler, ce serait les personnes « *who have so frequented the place as to know its values and wonders will be able to speak for the entire ecological community* ».

De manière assez amusante, cette vision, non suivie par le droit américain, semble avoir trouvé un écho des décennies plus tard, fruit du hasard de la circulation des (bonnes) idées sans doute, dans la jurisprudence du Conseil d'État belge. En 2006, le juge administratif accepte l'intérêt à agir d'une personne ayant un lien personnel marqué avec des éléments du patrimoine et de la nature en raison de son dévouement à la conservation de ceux-ci(80). Dans cette affaire *Brassine-Vandergeeten*, le Conseil d'État estime « qu'en présence d'un site classé [...], une personne, physique ou morale, de droit privé, puisse agir en justice pour la préservation de ce patrimoine qui est, selon elle, menacé par un permis d'urbanisme, lorsque

(78) Cette anecdote, tout de même significative, est relevée par Julien Bétaille (J. BÉTAILLE, « Chapitre 2 – Les droits de la nature », in M. PRIEUR (dir.), *Droit de l'environnement*, 9<sup>e</sup> éd., coll. Précis, Paris, Dalloz, 2023, n<sup>os</sup> 279-298).

(79) « *Those who hike the Appalachian Trail into Sunfish Pond, New Jersey, and camp or sleep there, or run the Allagash in Maine, or climb the Guadalupe in West Texas, or who canoe and portage the Quetico Superior in Minnesota, certainly should have standing to defend those natural wonders before courts or agencies, though they live 3 000 miles away* ».

(80) Voy. à ce sujet, B. JADOT, « Rameaux de jurisprudence pour le patrimoine commun », in Y. CARTUYVELS (éd.), *Le droit malgré tout – Hommage à François Ost*, Collection générale, Bruxelles, Presses de l'Université Saint-Louis, 2018, pp. 735-751 et M.-S. DE CLIPPELE, « Le dévouement personnel au patrimoine commun ouvre un intérêt à agir devant le Conseil d'État », in D. MISONNE et M.-S. DE CLIPPELE, *Les grands arrêts inspirants du droit de l'environnement*, Bruxelles, Larcier, 2024, pp. 153-164.

cette personne démontre, par ses activités ou par d'autres circonstances pertinentes, avoir consacré du temps et de "l'intérêt" au bien patrimonial concerné » (81).

Mis à part cette jurisprudence intéressante, et partant assez unique (82), du Conseil d'État belge, la proposition du Justice Douglas resta longtemps à la marge du droit. En revanche, une deuxième opinion dissidente, celle du juge Blackmun, bénéficia d'un meilleur retentissement. Pour Blackmun, il convenait d'admettre une « *imaginative expansion of our traditional concepts of standing in order to enable an organization such as the Sierra Club, possessed, as it is, of pertinent, bona fide, and well-recognized attributes and purposes in the area of environment, to litigate environmental issues* » (§ 757). Ce faisant, il argua en faveur de l'intérêt à agir des associations, décriées par Douglas comme opportunistes, afin de défendre l'environnement.

L'histoire donnera raison à Blackmun, dans un premier temps à tout le moins, car deux décennies plus tard, l'intérêt à agir des associations environnementales fut fermement reconnu dans la Convention d'Aarhus de 1998 et traduit dans de nombreux droits nationaux européens, dont la Belgique (83).

Actuellement, les idées de Stone et de Douglas connaissent un regain d'intérêt significatif, avec la montée en force des mouvements des droits de la nature (84), partout dans le monde et petit à petit sur le continent européen.

(81) C.E., 15 décembre 2006, *Brassine-Vandergeeten*, n° 165.965 et C.E., 8 août 2008, n° 185.638.

(82) La France ne reconnaît par exemple pas un tel intérêt à agir, voy. M. CORNU, *Entre-temps : le bien culturel et le droit*, coll. Les sens du droit, Paris, Dalloz, 2023, pp. 296 et s.

(83) Voy. art. 17, § 2, C. jud. (introduit par la loi du 22 décembre 2018) et l'arrêt de la Cour de cassation du 11 juin 2013.

(84) La littérature à ce sujet est foisonnante, qu'il nous soit permis de renvoyer à quelques lectures, not., C. D. STONE, « Should Trees Have Standing? Toward Legal Rights for Natural Objects », *S. Cal. L. Rev.*, n° 45, 1972, pp. 450-501 ; M. DAVIES, *EcoLaw: Legality, Life, and the Normativity of Nature*, New York, Routledge, 2022 ; H. SCHOUKENS, « Het toekennen van rechten aan de natuur: had Darwin dan toch gelijk? », *T.M.R.*, n° 2, 2020, pp. 124-174 ; Y. EPSTEIN et H. SCHOUKENS, « A Positivist Approach to Rights of Nature in the European Union », *JHRE*, vol. 12, n° 2, octobre 2021, pp. 205-227, disponible sur [www.elgaronline.com/view/journals/jhre/12-2/jhre.2021.02.03.xml](http://www.elgaronline.com/view/journals/jhre/12-2/jhre.2021.02.03.xml) (consulté le 12 décembre 2023). M. TANASESCU, *Understanding the Rights of Nature: A Critical Introduction*, Transcript Verlag, 2022 ; M. TANASESCU, *Environment, Political Representation and the Challenge of Rights: Speaking for Nature*, Londres, Palgrave MacMilan, 2016 ; F. OST, « La personnalisation de la nature et ses alternatives », in A. BAILLEUX (éd.), *Le droit en transition – Les clés juridiques d'une prospérité sans croissance*, Collection générale, Bruxelles, Presses de l'Université Saint-Louis, 26 avril 2021, pp. 413-438, disponible sur <http://books.openedition.org/pusl/27200> (consulté le 15 juin 2023).

Aussi, en Belgique, une action inédite fut introduite par 82 arbres dans le cadre de l'affaire *Klimaatzaak* (85). Demandant d'intervenir au procès, les 82 arbres sont par ailleurs tous protégés par le biais du patrimoine et répartis sur l'ensemble du territoire belge, soit 11 arbres sur le registre du patrimoine protégé de la Région de Bruxelles-Capitale, 44 arbres sur l'inventaire du patrimoine immobilier flamand et 27 arbres dans les données documentaires du service public de Wallonie relatif aux arbres remarquables. Cette valeur patrimoniale n'est d'ailleurs pas due au hasard mais signifie qu'ils doivent être protégés dans l'intérêt de l'humanité, en vertu du devoir de conservation du patrimoine.

Les arbres à longue durée de vie (chênes, hêtres et charmes) estiment qu'ils ne pourraient plus trouver un climat favorable chez nous en raison de parasites et maladies ou de vagues de chaleur. En tant qu'êtres vivants fixes, ils occupent l'atmosphère et le sol (deux milieux distincts) et jouent un rôle fondamental dans l'équilibre écologique de la planète. Les requérants sont également des êtres vivants sensibles aux modifications de leur environnement et « doivent être respectés en tant que tels, ne pouvant être réduits à un simple objet ». Ils demandent à avoir droit à un espace aérien et souterrain nécessaire pour leur croissance et un droit au respect de leur intégrité physique, aérienne et souterraine. Enfin, les requérants sont des êtres vivants dont la longévité dépasse celle des humains, et devraient avoir droit au respect et droit de se développer et de se reproduire librement (de leur naissance à leur mort naturelle). Ils devraient à ce titre être considérés comme sujets de droits, « y compris face aux règles qui régissent la propriété humaine ».

Sans trop de surprise, le juge de première instance déclare l'action irrecevable dans la mesure où : « Dans l'état du droit positif belge, les arbres ne sont pas "sujets de droits", c'est-à-dire des êtres aptes à avoir et exercer des droits et des obligations. Sous réserve des personnes morales à qui la loi reconnaît expressément la personnalité juridique, seul l'être humain possède cette aptitude, seuls ses intérêts font l'objet de la réglementation établie par la loi » (86).

(85) Action en intervention du 3 mai 2019, disponible sur le lien suivant [https://affaireclimat.cdn.prismic.io/affaireclimat/c3d1883d-ed4d-43e6-ae4c-0e6fd2eac902\\_tussenkomst\\_bomen+%281%29.pdf](https://affaireclimat.cdn.prismic.io/affaireclimat/c3d1883d-ed4d-43e6-ae4c-0e6fd2eac902_tussenkomst_bomen+%281%29.pdf) (consulté le 11 janvier 2024).

(86) TPIF Bruxelles (civ.) (4<sup>e</sup> ch.), 17 juin 2021, p. 56, aussi publié dans *Amén.*, janvier 2022, pp. 27-35, obs. X. THUNIS.

## B. L'arbre sujet de droit belge, entre écueils et potentialités

Ce qui amène à se poser la question de savoir s'il ne faudrait pas attribuer une personnalité juridique – et, à sa suite, des droits – aux arbres ou, à tout le moins, à certains arbres qui présentent une valeur patrimoniale reconnue et attestée, notamment au travers d'une mesure de protection<sup>(87)</sup>.

Cette question – posée par l'article, déjà évoqué, de Christopher Stone dès 1972<sup>(88)</sup> – revêt une acuité certaine dans le contexte actuel, dans lequel émergent l'octroi ou la reconnaissance de droits à la nature ou à certains biens environnementaux, non seulement dans plusieurs pays d'Amérique latine, mais également au Canada, en Nouvelle-Zélande ou encore en Inde<sup>(89)</sup>. La question se fait plus prégnante encore à la faveur de la loi du 30 septembre 2022 par laquelle le législateur espagnol a reconnu des droits à la *Mar Menor*<sup>(90)</sup>.

L'octroi d'une personnalité juridique à un arbre soulève des questions qui sont juridiques, mais aussi – et surtout – philosophiques. D'aucuns y voient une rupture ontologique dans la manière d'apprécier la relation entre l'humain et la nature, telle qu'elle prévaut actuellement dans nos contrées européennes et même une remise en cause de la tradition humaniste découlant des Lumières<sup>(91)</sup>. L'on ne peut faire totalement abstraction de ce que conférer des droits à la nature, ou à certains éléments de la nature, repose, la plupart du temps, sur des fonts baptismaux culturel, philosophique et même parfois spirituel déterminés et déterminants. Ce qui ne va pas forcément de soi dans les pays européens<sup>(92)</sup>, si l'on excepte le cas spécifique récent de la *Mar Menor*. L'idée parfois sous-jacente à l'octroi d'une personnalité juridique et des droits à la nature ou certains de

(87) Sur cette question, voy. not. V. DE WULF, « Nul ne plaide par procureur... sauf les arbres ? », in F. GEORGES *e.a.* (dir.), *Liber Amicorum Xavier Thunis*, Bruxelles, Larcier, 2022, pp. 229-258.

(88) L'idée de Christopher Stone d'octroyer des droits légaux aux arbres n'a pas toujours été bien reçue (voy. not. Y. THOMAS, « Le droit, la nature et le politique. Sur la critique contemporaine des sujets de droit », *Le Débat*, n° 100, 1998, pp. 85-107).

(89) Voy. not. X., *Les droits de la nature – Vers un nouveau paradigme de protection du vivant*, Paris, Éd. Le Pommier, 2022, pp. 137 et s.

(90) À ce sujet, voy. not. H. DELZANGLES et A. ZABALZA, « La reconnaissance, en Espagne, de la personnalité juridique et des droits accordés à la *Mar Menor* », *A.J.D.A.*, 2023, pp. 606-615 ; L. KRÄMER, « La personnalité juridique de la "Mar Menor" en Espagne – Et ensuite ? », *R.D.U.E.*, 2023/4, pp. 105-115.

(91) Voy. not. L. FERRY, *Le nouvel ordre écologique – L'arbre, l'animal et l'homme*, Paris, Grasset, 1992, pp. 18 et s.

(92) Ce qui n'a pas empêché non plus le philosophe Michel Serres de proposer un (nouveau) contrat (sociétal) avec la nature (voy. M. SERRES, *Le contrat nature*, Paris, Éd. Champs, 2020, 240 p.).

ses éléments est qu'elle dépasse l'humain – et sa propriété individuelle – et qu'il s'impose de la préserver en tant que matrice d'accueil du vivant dans sa globalité (93).

Ce profond questionnement philosophique ne doit, toutefois, pas empêcher le juriste de s'emparer des questions juridiques que soulève l'octroi d'une personnalité juridique et des droits à la nature (94) et, dans ce cadre-ci, à certains arbres.

À cet égard, à la suite du constat posé le tribunal de première instance de Bruxelles, dans l'emblématique affaire *Klimaatzaak*, il revient, **concrètement, au législateur de conférer la personnalité juridique**. Le législateur dispose ainsi du pouvoir de transformer un arbre en personne alors qu'il est, au départ, considéré comme un bien environnemental. La fiction juridique fonctionne déjà depuis longtemps par l'octroi d'une personnalité juridique à des êtres dépourvus d'existence humaine, soit aux personnes morales de droit privé comme de droit public. Dans ce cas-là, il s'agirait, en outre, d'êtres vivants et non abstraits.

Dans notre système institutionnel fédéral, la question accessoire se pose inévitablement de savoir **qui est le législateur compétent** pour octroyer une personnalité juridique à des arbres. S'agit-il du législateur fédéral au nom de sa compétence résiduelle en matière de droit civil ou du législateur régional dans l'exercice de ses compétences en matière de la protection de l'environnement et du patrimoine ?

La question de la possibilité de créer une personnalité juridique inédite – et les droits pouvant y correspondre – s'accompagne d'une autre interrogation : quel dessein y aurait-il à élever un arbre au rang de personne juridique ?

Cette question amène inéluctablement à s'interroger sur les outils et ressources juridiques déjà existants, et qui sont destinés à préserver, protéger et conserver les arbres et, singulièrement, les arbres qui excipent une valeur patrimoniale reconnue. Force est de constater – et aussi de déplorer – une **démultiplication des outils tendant à la préservation et la protection**. Or, cet éclatement de mesures et outils ne rencontre pas

(93) Voy. not. Ch. CLERC et G. MORDILLAT, *La propriété – Le sujet et sa chose*, Paris, Éd. Seuil, 2023, pp. 406 et s. ; égal. V. CABANES, *Un nouveau droit pour la terre – Pour en finir avec l'écocide*, Paris, Éd. Points, 2021, pp. 235 et s.

(94) Cette idée avait déjà fait l'objet de l'étude de 2020 rédigée par le Comité économique et social européen en faveur d'une charte européenne concernant les droits de la nature (EESC, Towards an EU Charter of the Fundamental Right of Nature). Voy. égal. X., *Des droits pour la nature*, Paris, Les éditions Utopia, 2016, 205 p. ; S. VANUXEM, *Des choses de la nature et leurs droits*, Versailles, Éd. Quae, 2020, 115 p.

toujours l'objectif de conservation (95). En réalité, elle est source de difficultés, et donc d'insécurité juridique (96), ce qui entrave la poursuite de l'objectif de protection poursuivi (97). La volonté d'octroyer une personnalité juridique à un élément environnemental pour pallier le constat – parfois réel – d'inanité des prérogatives et potentialités qu'offre déjà le droit en vigueur devrait, au préalable, mener à une double démarche : une détermination claire du ou des objectifs poursuivis, d'abord, et une rationalisation – en vue d'une meilleure effectivité – des outils existants, accompagnée d'une véritable coordination entre ceux-ci, ensuite. Cette vérification en deux temps pourrait conduire à une relativisation de la nécessité de personnifier juridiquement la nature ou certains de ses éléments constitutifs, ou, à l'inverse, à mieux l'articuler avec le droit existant.

Comme l'anticipe François Ost, l'octroi de la personnalité juridique à un arbre ne permet pas, telle une baguette magique, d'atteindre l'objectif de protection poursuivi (98). Ainsi faudra-t-il encore déterminer les droits qui y sont attachés et l'identité de la personne qui pourra les exercer.

C'est un axiome : les arbres sont dépourvus d'une voix pouvant être entendue dans un prétoire. La reconnaissance de leur personnalité juridique induira donc nécessairement la question de savoir quelle personne sera désignée comme gardien ou garant de la nature, et ici de l'arbre, et qui pourra ainsi représenter les droits qui leur sont conférés (99). La première piste pourrait être de désigner une collectivité publique, en tant que garante de l'intérêt général, qui se serait traduit par la personnification juridique de l'arbre (100). Il reste que, dans les actions juridictionnelles récentes menées en vue de la préservation de l'environnement, la plupart

(95) Qu'il s'agisse de plans (en tout genre : plan nature, plan climat, plan d'aménagement du sol, etc.), de schémas, de guides, d'outils de programmation, de périmètres de protection, d'arrêtés de désignation d'aires protégées, d'arrêtés de classement ou d'inscription sur la liste de sauvegarde, d'inventaires, de cartes (indicatives ou réglementaires), etc.

(96) Sur le principe de sécurité juridique, voy. M. PÂQUES, *La sécurité juridique en droit administratif – Quatre leçons sur l'État de droit*, Bruxelles, Larcier, 2022, 356 p.

(97) Mais encore faut-il définir clairement cet objectif ; ce qui n'est pas nécessairement le cas en raison de la démultiplication des acteurs publics comme privés, des polices administratives et des enjeux de société. Les débats sociétaux ont, du reste, récemment mis en exergue en Région de Bruxelles-Capitale, qu'un arbitrage devait être trouvé entre nécessité de créer de nouveaux logements et nécessité de préserver des espaces non bâtis, qui se sont souvent naturellement arborés.

(98) F. OST, « La personnalisation de la nature et ses alternatives », in A. BAILLEUX (éd.), *Le droit en transition – Les clés juridiques d'une prospérité sans croissance*, Collection générale, Bruxelles, Presses de l'Université Saint-Louis, 26 avril 2021, pp. 413-438.

(99) Voy. not. V. DE WULF, « Nul ne plaide par procureur... sauf les arbres ? », in F. GEORGES *e.a.* (dir.), *Liber Amicorum Xavier Thunis*, Bruxelles, Larcier, 2022, pp. 250 et s.

(100) Voy. not. C. LARRÈRE, « Postface », in Ch. STONE, *Les arbres doivent-ils plaider ?*, Paris, Éd. Le passager clandestin, 2022, pp. 214 et s.

du temps, la défaillance de l'État ou de ses démembrements est dénoncée en raison de leur inaction ou le fait d'avoir permis de porter atteinte à un bien environnemental comme l'arbre. La collectivité publique ne constituerait donc pas nécessairement un choix à privilégier pour représenter l'arbre(101). Ce qui viendrait à devoir alors donner le rôle de gardien de l'arbre personnalisé à une autre personne, notamment une association de préservation de l'environnement(102). L'on constate, toutefois, que les associations environnementales disposent déjà d'un accès privilégié à la justice, à la faveur, notamment, de la Convention d'Aarhus(103). Une troisième option consiste, comme ce fut le cas pour la *Mar menor*, à composer un collectif chargé de parler et d'agir au nom de la lagune, une sorte d'organe *ad hoc*, dans l'esprit des communautés attachées aux *commons*.

À côté de celle de la représentation se pose la question des droits précis qui seraient attachés à l'arbre.

Il ne pourrait pas uniquement s'agir, pour les raisons déjà évoquées, d'un droit d'action en justice. Il devrait y aller des droits subjectifs liés à la sauvegarde, au développement harmonieux et du rôle écosystémique de l'arbre, à l'instar des droits soulevés lors de la requête des quatre-vingt-deux arbres dans *Klimaatzaak*. Sous cet aspect, il s'agit *in fine* de charges ou contraintes – nouvelles, au-delà de celles déjà existantes en droit – qui s'imposeraient à la collectivité, qui devra, notamment, en assurer la sauvegarde et le respect(104).

Ce qui devrait amener de préférence à une personnalisation de l'arbre à valeur patrimoniale à l'apprécier réellement comme un bien commun – ou commun environnemental – avec toutes les potentialités que comporte cette notion(105), en ce compris juridictionnelles(106). Ce qui présenterait

(101) Voy. not. M. CALMET, « Préface », in Ch. STONE, *Les arbres doivent-ils plaider ?*, Paris, Éd. Le passager clandestin, 2022, pp. 18 et s.

(102) Sur l'apport de la reconnaissance de droits à la nature sur l'accès au juge, voy. not. X, *Les droits de la nature. Vers un nouveau paradigme de protection du vivant*, Paris, Éd. Le Pommier, 2022, pp. 59 et s.

(103) Voy. not. Cass., 11 juin 2013, *Pas.*, 2013, p. 1328. La modification de l'article 17, alinéa 2, du Code judiciaire devrait encore davantage faciliter l'accès des associations de défense de l'environnement au juge judiciaire (à ce sujet, voy. not. P. LEFRANC, « Artikel 17, tweede lid Ger.W.: Hooglied van het algemeen collectiefvorderingsrecht voor de hoven en rechtbanken of de zwanenzang van de Eikendael-doctrine », *T.M.R.*, 2019/3, pp. 239-261 ; C. ROMAINVILLE et F. DE STEXHE, « L'action d'intérêt collectif », *J.T.*, 2020, pp. 189-201).

(104) Voy. not. H. DELZANGLES et A. ZABALZA, « La reconnaissance, En Espagne, de la personnalité juridique et des droits accordés à la *Mar Menor* », *A.J.D.A.*, 2023, p. 610.

(105) Sur cette notion, voy. not. M. CORNU *e.a.* (dir.), *Dictionnaire des biens communs*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, PUF, 2021, 1 354 p. ; égal. D. MISONNE, « Les communs environnementaux », *J.T.*, 2022, pp. 595-601.

(106) Voy. not. M.-P. CAMPROUX DUFFRÈNE, « Les communs naturels, de l'intérêt à l'action en défense », *VertigO*, hors-série 37, décembre 2022.



aussi l'avantage de prévenir une difficulté potentielle tenant à la préservation des intérêts divergents(107), notamment entre le propriétaire du bien où s'enracine l'arbre et ce dernier qui aurait à devenir une personne juridique et qui ne serait donc plus un simple bien d'appréciation(108).

Par ailleurs, le passage par la personnification de la nature n'apparaît *a priori* plus nécessaire pour reconnaître un **préjudice écologique**, dans la mesure où la jurisprudence belge a récemment reconnu l'existence d'un tel préjudice(109). En même temps, cette reconnaissance jurisprudentielle demeure pour l'instant isolée et n'a pas pu convaincre le législateur d'intégrer le préjudice écologique dans le nouveau livre 6 du Code civil. Fragile, la reconnaissance du préjudice écologique serait ainsi renforcée et facilitée par la personnalité juridique reconnue à la nature : **le dommage invoqué ne serait plus collectif, mais personnel, entrant dès lors parfaitement dans les clous de la responsabilité extracontractuelle traditionnelle. Il en irait de même pour la consécration du crime d'écocide, la personnalité de la nature n'apparaît pas nécessaire, mais utile pour faciliter la poursuite de dommages et mesures de sanctions et réparations.**

Conférer à un arbre des droits, c'est aussi lui reconnaître la protection juridictionnelle de ceux-ci, ainsi que des intérêts collectifs juridiquement protégés. Mais ces droits et intérêts pourraient entrer **en conflit avec d'autres droits et intérêts**, soit liés à l'humain, soit à d'autres sujets, et demain d'autres sujets environnementaux (l'arbre vs. le marais par exemple). Ces inévitables conflits devraient être **pris en charge par une norme législative**, par exemple par celle qui reconnaît la personnalité juridique aux arbres, et ainsi déjouer de potentiels cumuls et tensions entre intérêts généraux et droits fondamentaux. À défaut d'une telle anticipation législative, relativisant par ailleurs le caractère absolutiste que pourrait avoir le fait de conférer des droits à des entités naturelles, la majorité devra être réglée devant les prétoires, **laissant une marge d'appréciation parfois inconfortable au juge**. Nous y voyons un risque de transformation de l'action publique, puisque l'on soumettrait, une fois encore, au juge la

(107) Voy. égal. L. KRÄMER, « La personnalité juridique de la "Mar Menor" en Espagne – Et ensuite ? », *R.D.U.E.*, 2023/4, pp. 114 et s.

(108) Sur la relation entre communs et propriété, voy. not. F. OST, D. MISONNE et M.-S. DE CLIPPELE, « Propriété et biens communs », in *La propriété et ses limites / Das Eigentum und seine Grenzen*, Stuttgart, Franz Steiner Verlag, 2017, pp. 131-172. Sur la valeur des communs environnementaux, voy. M. TOORE-SCHAUB, « Les biens communs et le droit – Les biens communs de l'environnement, l'argent et le patrimoine », in Ch. BESSY et M. MARGAIRAZ (dir.), *Les biens communs en perspectives*, Paris, Éd. de la Sorbonne, 2021, pp. 217-231.

(109) Liège, 26 mai 2021. Voy. C. BARTHÉLÉMY *e.a.*, « Le préjudice écologique consacré par la jurisprudence : Winston Churchill ou Neville Chamberlain ? », *J.L.M.B.*, n° 8, 2022, pp. 350-355.

question de la préservation d'un bien devenu sujet environnemental en favorisant l'accès à la justice de l'arbre par le biais des personnes amenées à le représenter. **Le juge se ferait jupitérien.**

Signalons par ailleurs que si le législateur devait reconnaître des droits à l'arbre, il devrait prévoir le fait qu'un arbre, à la différence d'autres biens environnementaux devenus sujets de droit comme les cours d'eau, est **périssable, l'amenant à organiser un droit à son remplacement.**

Enfin, une dernière réflexion s'attache à **l'enjeu patrimonial** – lié à sa propriété – qui se cache derrière la personnification de l'arbre et des arbres. Singulièrement, lorsqu'il s'agit d'arbres appartenant à des acteurs privés – mais pas exclusivement. La protection et la préservation de l'arbre ont une incidence sur la propriété privée comme parfois sur la propriété publique, l'arbre pouvant s'enraciner sur un bien public comme un bien privé. Si la volonté politique qui devrait se traduire dans une norme juridique claire et prévisible consiste à **préserver l'arbre *in situ*, il faut prendre également en considération le respect du droit au bien.** Ne faut-il pas, dans ce cadre-là, **envisager une expropriation, un droit de préemption ou encore accompagner la servitude légale d'utilité publique que constitue la mesure de préservation ou autre d'une indemnisation du propriétaire privé ?** C'est poser la question de savoir si, lorsqu'un terrain est destiné à l'urbanisation, conformément aux règles d'aménagement du territoire et d'urbanisme en vigueur, la préservation de l'arbre ou des arbres en vient à faire obstacle à cette possibilité, une **indemnisation devrait être prévue.** La personnalisation de l'arbre le faisant passer d'objet à sujet en faisant obstacle à la propriété classique ne pourrait avoir pour effet d'éluder cette question.

Avant d'envisager de traverser le Rubicon que serait l'attribution d'une personnalité juridique à l'arbre, beaucoup de questions devraient être résolues, lesquelles trouvent, parfois déjà, une réponse dans le droit en vigueur...

## CONCLUSION

L'arbre cache la forêt de questions juridiques à son sujet. Bien immeuble, plantation encombrante, monument, site, être communiquant partie de l'écosystème, son appréhension multiple par le droit est à la mesure de l'intérêt qu'il suscite auprès des sociétés humaines. Effigie de

nombreux mouvements de lutte pour la nature et la biodiversité, emblème national de multiples pays, l'arbre est aussi souvent la première mascotte de la vision personnaliste de la nature. L'arbre ne serait pas un patrimoine, au sens civil, mais *aurait* son propre patrimoine, comme tout autre sujet de droit ; il ne serait plus appropriable, dans la mesure où il pourrait lui-même approprier, encore qu'il faille déterminer dans quelle mesure cela serait possible. Il détiendrait aussi entre autres un droit au respect de son intégrité physique, aérienne et souterraine, soit « le droit à une vie digne d'être vécue »(110). Le renversement soulève, outre des considérations philosophiques stimulantes, des questions juridiques précises, appelant tantôt à une utilisation inventive des sources de droits existantes, tantôt à un saut imaginatif, sans pour autant sombrer dans la tentative d'anthropomorphisation.

---

(110) A. BAILLEUX, « Dissoudre l'événement ou exposer la crise ? Le système, le répertoire et les clés juridiques d'une prospérité sans croissance », *Dr. et société*, 2020, vol. 104, n° 1, pp. 105-122, disponible sur [www.cairn.info/revue-droit-et-societe-2020-1-page-105.htm](http://www.cairn.info/revue-droit-et-societe-2020-1-page-105.htm) (consulté le 15 février 2024). Voy. aussi A. BAILLEUX (éd.), *Le droit en transition – Les clés juridiques d'une prospérité sans croissance*, collection générale, Bruxelles, Presses de l'Université Saint-Louis, 2020, disponible sur <http://books.openedition.org/pusl/27070>.

